



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 09 DEC. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : EB/ AQ1962/M

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Préfet de la Lozère

Direction Départementale des Territoires de la
Lozère

Direction – Pôle Territorial Centre

BP 132

4 avenue de la Gare

48005 MENDE Cedex

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC du Parc Régional d'Activités Economiques (PRAE) Jean-Antoine Chaptal situé sur la commune de Badaroux

Par courrier reçu le 11 octobre 2011, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC du PRAE Jean-Antoine Chaptal situé sur la commune de Badaroux.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le site se trouve au Nord de Badaroux et s'étire selon un axe Nord-Sud sur une colline qui descend vers la vallée du Lot. Le PRAE est situé sur une plantation forestière. Il jouxte au Nord-Ouest le Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) du Redoundel, et au Sud le projet de RN 88.

Les objectifs sont d'accueillir, à court terme, la demande industrielle et artisanale locale, en favorisant notamment la filière bois, ainsi que les activités nuisantes (telles que le CSDU), et à moyen-long terme, des entreprises liées au projet de la RN 88.

Le projet se décompose ainsi en deux zones :

- la partie Nord, sur 50 ha, est dédiée à l'implantation préférentiellement d'activités nuisantes ;
- la partie Sud, sur 27 ha, est réservée à l'implantation d'entreprises dont les activités peuvent bénéficier de la réalisation de la RN 88 (secteur de la logistique et/ou activités commerciales).

Le dossier signale que le Plan Local d'Urbanisme, actuellement en cours, permettra de rendre compatible ce projet. De plus, il est précisé que la commune étant soumise à la Loi Montagne, l'urbanisation sur le PRAE, en dehors de la continuité de l'urbanisation existante, n'est possible qu'après passage en Commission des Sites.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

2. Cadre juridique

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 11 décembre 2011.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le milieu naturel, de part la situation particulière du site sur une vaste surface densément boisée,
- le paysage,
- les nuisances olfactives et sonores pour les riverains et les usagers du PRAE,
- la gestion des eaux usées et l'alimentation en eau potable,
- les modes de déplacements pour desservir le PRAE et au sein même du site.

4. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier comporte également l'étude de faisabilité (intégrée dans l'étude d'impact) prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

L'étude d'impact gagnerait en clarté en présentant successivement et séparément l'analyse de l'état initial, les effets du projet sur l'environnement et les mesures proposées.

Par ailleurs, les plans de masses des scénarios d'aménagement présentés sont trop petits, et il est ainsi impossible de lire les légendes. Quant au plan de masse du projet retenu, il est également trop petit et ne présente aucune légende quant à l'aménagement prévu.

Enfin, le résumé non technique est incomplet et souffre d'un manque de précisions, ce qui ne permet pas une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1. Milieu naturel

L'étude d'impact est imprécise quant aux inventaires naturalistes réalisés. En effet, il convient de préciser à quelles périodes les investigations de terrain ont été menées, le nombre de jours dédiés, quelles méthodes ont été mises en oeuvre et enfin, quelles ont été les compétences naturalistes mobilisées.

Par ailleurs, l'étude d'impact conclut valablement que deux zones présentent un intérêt écologique plus important en raison de la diversité et de la richesse des milieux présents, la lisière Nord et la lisière Sud-Est du périmètre. On note favorablement que l'aménagement du PRAE prévoit d'éviter ces deux secteurs, même si cela n'apparaît pas clairement sur le plan de masse du projet (en particulier, l'implantation des accès et des voies de liaison susceptibles d'impacter la lisière Sud-Est).

S'agissant de la faune, l'étude d'impact ne conclut pas de façon claire sur la présence effective ou pas sur le site des espèces citées, que ce soient parmi les reptiles, les amphibiens, les oiseaux, les mammifères ou les chiroptères.

Par ailleurs, une cartographie de la localisation des espèces floristique et faunistiques observées sur le site aurait utilement pu être ajoutée.

L'étude d'impact conclut que le projet n'affecte l'état de conservation d'aucune espèce animale ou végétale patrimoniale : en l'état, le dossier n'en fait pas la démonstration, vu l'état initial incomplet. La suite de l'analyse souffre de ce constat. En effet, les effets du projet sont traités rapidement de manière générale sans réflexion par espèces, de même pour les mesures qui se limitent à une

préconisation de réalisation des travaux hors des périodes de nidification ou de reproduction des oiseaux et des amphibiens, sans donner plus de détail.

5.2. Paysage

L'étude d'impact constate que le PRAE, à travers l'urbanisation de 77 ha d'un espace aujourd'hui entièrement couvert par des boisements, va provoquer un changement brutal du paysage, perceptible en particulier depuis le Sud du site.

Des mesures pour limiter l'impact visuel du projet dans le paysage sont proposées. Cependant, afin de pouvoir attester de la pertinence de ces mesures, une étude paysagère comprenant des photomontages aurait dû utilement être réalisée.

5.3. Nuisances olfactives et sonores pour les riverains et les usagers du PRAE

L'étude d'impact constate que des nuisances olfactives sont perceptibles sur le site, dû à sa proximité avec le Centre de Stockage de Déchets Ultime (CSDU).

Il est précisé que le projet, en favorisant l'implantation d'activités nuisantes dans la partie Nord du site, va entraîner la création de nuisances olfactives supplémentaires. La partie Sud du site semblerait moins touchée de part son éloignement avec le CSDU et la mise en place d'une bande tampon boisée au milieu du site.

Les mesures proposées, afin de limiter ces nuisances olfactives, sont diverses et complémentaires : respect d'une distance minimale avec le CSDU (selon la carte p. 43, la partie Nord du site est d'ailleurs comprise dans le périmètre de 800 m préconisé), mise en place d'un suivi régulier des odeurs émises, modernisation/aménagement des installations du CSDU, et enfin, concentration des activités nuisantes dans un périmètre déjà exposé.

Enfin, l'étude d'impact conclut valablement que seule une étude approfondie sur la base de l'identification des types d'entreprises, de la nature des nuisances émises et des modalités d'exploitation, permettraient d'évaluer avec précision l'ampleur des nuisances générées par la zone Nord, mais aussi ses éventuels effets combinés avec les activités actuelles et futures du CSDU.

S'agissant des nuisances sonores, l'étude d'impact conclut que ces incidences seront considérées comme mineures et n'entraîneront pas de dépassement des seuils réglementaires. Cependant, en l'état, le dossier n'en fait pas la démonstration. Une étude acoustique aurait utilement pu être menée, afin d'évaluer l'impact sonore liés aux activités qui s'implanteront sur le PRAE, ainsi qu'à l'augmentation du trafic routier (estimée en moyenne à 7960 véhicules et 96 poids lourds entrants et sortants par jour au niveau des voies d'accès Nord et Sud du site).

5.4. Gestion des eaux usées et alimentation en eau potable

S'agissant des eaux usées, l'étude d'impact souligne dans la partie « Etat initial de l'environnement » que le zonage d'assainissement est en cours, et qu'à priori, le secteur du PRAE serait classé en zone apte pour recevoir de l'assainissement individuel. De plus, il est précisé que le raccordement à la station d'épuration de Badaroux apparaît techniquement difficile pour des raisons de coût et d'éloignement. Cependant, dans la partie « Evaluation des effets du projet », l'étude d'impact présente la solution retenue à long terme, à savoir le traitement des eaux usées du site par la station d'épuration de Badaroux, qui devrait faire l'objet d'un projet d'extension. Ce point mérite d'être explicité, en particulier, quant à la compatibilité du phasage dans le temps de ces deux projets (PRAE et extension de la station d'épuration), ainsi qu'au mode de gestion des eaux usées pendant l'éventuelle période transitoire.

Par ailleurs, l'étude d'impact reste trop vague au sujet du traitement des rejets industriels et urbains (quelle en est la nature exacte ?). Ce point est d'autant plus important que ces rejets doivent être compatibles avec l'objectif de très bon état de la masse d'eau concernée du Ruisseau d'Alteyrac. En effet, son acceptabilité à recevoir d'autres rejets est très faible, voire nulle en raison de la réception actuellement des rejets de la station d'épuration du CSDU.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, l'étude d'impact présente une estimation journalière des besoins moyens en eau potable du site, mais n'évalue pas si les ressources seront disponibles pour couvrir ces besoins.

5.5. Modes de déplacements pour desservir le PRAE et au sein même du site

L'étude d'impact constate que le PRAE est déconnecté des noyaux urbains existants, en pleine zone agricole et forestière. Il est précisé que le site sera desservi par la future RN 88, mais en attendant, la desserte est prévue par la voie d'accès au CSDU qui se connecte à la RD 806. L'étude d'impact relève à juste titre qu'une requalification de cette voie est prévue, afin de l'adapter à son futur usage, à savoir accueillir une augmentation significative du trafic routier actuel.

Par ailleurs, on note favorablement qu'un espace de stationnement, une navette de transports collectifs, ainsi qu'un service de covoiturage seront mis en place à chaque entrée Nord et Sud du site. Cependant, l'étude d'impact en l'état, à travers en particulier le plan de masse du projet, n'est pas suffisante pour avoir une bonne vision du fonctionnement futur de ce service. Il en est de même pour la ligne de bus qui desservira le site.

6. Conclusion

L'autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés.

Au stade de la création de la ZAC :

- la méthodologie suivie pour l'analyse du milieu naturel est à préciser. L'état initial devra être complété, les impacts réels du PRAE sur le milieu naturel devront ensuite être évalués plus précisément, et des mesures permettant de corriger les effets négatifs identifiés devront alors être proposées le cas échéant.
- une étude concernant l'insertion paysagère du projet sera à réaliser ;
- la gestion des eaux usées devra faire l'objet d'une réflexion plus poussée, et les ressources en eau potable devront être évaluées par rapport aux besoins estimés ;
- le plan de masse du projet est à compléter, afin de permettre d'avoir une vision globale de l'aménagement prévu du PRAE.

Au stade de la réalisation de la ZAC :

- les nuisances olfactives éventuellement générées par les entreprises qui vont s'implanter dans la partie Nord du PRAE devront faire l'objet d'une évaluation et le cas échéant, de mesures adéquates en relation avec les odeurs émises par le CSDU. L'impact sonore du PRAE devra également être apprécié et estimé.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Daniel FAUVRE